

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-005-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-02-02

RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À BAKER LAKE

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 26 février 2007 et la tenue d'un vote par anticipation le 19 février 2007 sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote, pour déterminer la volonté des électeurs de Baker Lake,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Baker Lake*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aréna » Le bâtiment situé dans le hameau de Baker Lake et généralement appelé l'aréna. (*Arena*)

« collectivité » Partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Baker Lake. (*community*)

« directeur du scrutin » Directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*returning officer*)

2. Un référendum sur la question inscrite sur le bulletin de vote aura lieu dans la collectivité pour déterminer la volonté des électeurs.

3. L'explication de la question posée sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60 % ou plus des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Baker Lake*, enregistré sous le numéro R-026-2004, sera abrogé. En conséquence, le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Baker Lake, qui avait été constitué par ce règlement, sera dissous. Il n'y aura plus de restrictions relatives aux boissons alcoolisées dans la collectivité, sauf celles qui sont prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées en vigueur au Nunavut. Ainsi, exception faite des lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées, aucune limite ne sera imposée concernant :

- qui peut avoir en sa possession ou acheter des boissons alcoolisées dans la collectivité;
- qui peut introduire des boissons alcoolisées dans la collectivité;
- quelle quantité de boissons alcoolisées une personne peut avoir en sa possession, acheter ou introduire dans la collectivité;
- qui peut fabriquer du vin ou de la bière dans la collectivité et quelle quantité peut être fabriquée.

Si moins de 60 % des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Baker Lake*, enregistré sous le numéro R-026-2004, restera en vigueur et le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Baker Lake sera maintenu.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec l'abrogation du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Baker Lake*, enregistré sous le numéro R-026-2004 ?

OUI

NON

5. **Le directeur du scrutin nomme les scrutateurs et les greffiers du scrutin nécessaires au référendum.**

6. **(1) Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.**

(2) La liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.

7. **Le directeur du scrutin :**

- a) **avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;**
- b) **fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.**

8. **Le directeur du scrutin fait traduire en inuktitut le bulletin de vote prévu à l'article 4 et l'explication de la question donnée à l'article 3, et peut s'assurer de la présence d'un interprète dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.**

9. **(1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :**

- a) **être situé à l'aréna;**
- b) **être ouvert de 10 heures à 19 heures le 19 février 2007.**

(2) Tout électeur habile à voter peut le faire lors du vote par anticipation.

10. **(1) Les scrutateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.**

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.

11. **Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :**

- a) **avise le directeur du scrutin du nom des personnes qui ont voté par anticipation;**
- b) **scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu sous bonne garde jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.**

12. **Le bureau de scrutin ordinaire doit :**

- a) **être situé à l'aréna;**
- b) **être ouvert de 10 heures à 19 heures le 26 février 2007.**

13. **(1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, les scrutateurs comptent les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remettent au directeur du scrutin les bulletins de vote et les résultats du dépouillement.**

(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.

(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :

- a) **prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures des scrutateurs, des greffiers du scrutin et de deux témoins;**
- b) **place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;**
- c) **fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.**

14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

15. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.